

Arrêt

n° 169 407 du 9 juin 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée, pris le 23 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Il ressort du libellé de la décision d'interdiction d'entrée, faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro X, se référant à la décision d'ordre de quitter le territoire, faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro X, en indiquant que « La décision d'éloignement du 23/09/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. », que les deux recours susvisés ont pour objet deux décisions qui, si elles constituent des actes distincts (sur ce point, voir l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et le Rapport au Roi relatif à ce dernier arrêté royal, M.B., 22 août 2013, p. 55828), n'en ont pas moins été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Arrivé sur le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a, par voie de courrier daté du 1er décembre 2014 émanant de son conseil, introduit auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 30 janvier 2015, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 13 mai 2015, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de ces décisions a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 153 819 prononcé le 1er octobre 2015 par le Conseil de céans.

2.2. Le 22 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement il a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/07/2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un vise valable. Il ne respecte pas le règlementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 01/12/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/07/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/07/2015 (avec ordre de quitter le territoire). De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé invoque dans sa demande de régularisation 9 bis susmentionnée, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme , de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la directive 2008/115/CE, relatifs au respect de son droit à la vie privée et familiale. Et ce, en raison de la présence légale de sa compagne sur le territoire ([S. K. M.] NN [XXX]) et de trois enfants dont il déclare être le père ([B. I. M.], [B. Es.] et [B. El.]). Soulignons d'une part qu'aucun élément ne vient attester la filiation entre l'intéressé et les trois enfants mineurs précités. Les diverses preuves identitaires présentes au dossier (dont les certificats d'identité) ne mentionnent en effet nullement le nom de l'intéressé. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Quand bien même cet élément serait établi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement il a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/07/2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Orangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/07/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure,

l'intéressé ne peut se prévaloir de la protection de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où il n'apporte aucun élément attestant concrètement de sa filiation avec sa "famille" en Belgique. Quand bien même cet élément serait attesté, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. On peut donc en conclure qu'un retour en RDC ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

2.3. La demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision susvisée au point 1.2. a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 153 281, prononcé le 1er octobre 2015.

2.4. En date du 23 septembre 2015, la partie requérante a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants;

Article 74/11, § 1^{er} , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ou;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 28/07/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé a pourtant été informé par la ville de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue

par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 18 juin 2011).

L'intéressé n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches en vue de préparer son retour dans son pays d'origine. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que;

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2;

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 01/12/2014, l'Intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été définitivement clôturée le 28/07/2015. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la RDC en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Par ailleurs, Il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la RDC et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé invoque dans sa demande de régularisation 9 bis susmentionnée, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme , de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la directive 2008/115/CE, relatifs au respect de son droit à la vie privée et familiale. Et ce, en raison de la présence légale de sa compagne sur le territoire ([S. K. M., NN [XXX]]) et de trois enfants dont il déclare être le père ([B. I. M., [B. Es.] et [B. El.]). Soulignons d'une part qu'aucun élément ne vient attester la filiation entre l'intéressé et les trois enfants mineurs précités. Les diverses preuves identitaires présentes au dossier (dont les certificats d'identité) ne mentionnent en effet nullement le nom de l'intéressé, Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001), Quand bien même cet élément serait établi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour en Belgique, ce, dans l'intérêt de sa propre famille, ne peut constituer ni rupture des relations familiales, ni atteinte à la vie privée, moins encore, un traitement inhumain ou dégradant mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent, Il a été décidé d'imposer à l'intéressé une interdiction d'entrée de 2 ans et cela dans l'intérêt du contrôle de l'immigration »

2.5. Le 16 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. La décision prise à l'égard de cette demande, le 30 novembre 2015, par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, a été annulée, aux termes d'un arrêt n°159 241 (affaire n°X / I), prononcé le 22 décembre 2015 par le Conseil de céans.

2.6. Le 9 février 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 9 mai 2016.

3. Objet du recours enrôlé sous le numéro X.

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 1.2., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni

simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.2. a déjà, ainsi que rappelé sous le point 1.3., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du second recours, est irrecevable.

3.2. S'agissant, par ailleurs, de la décision de privation de liberté dont est assortie l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé tant contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte, que contre la décision de remise à la frontière dont il est assorti.

4. Recevabilité des recours.

4.1. Le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 16 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. La décision prise à l'égard de cette demande, le 30 novembre 2015, par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, a été annulée aux termes d'un arrêt n°159 241 (affaire n°X / I), prononcé le 22 décembre 2015 par le Conseil de céans. Il apparaît, par ailleurs, qu'en date du 9 février 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 9 mai 2016.

Invitées à s'exprimer lors de l'audience du 15 avril 2016 au sujet de l'incidence des constats qui précèdent sur la recevabilité des présents recours, eu égard à leurs objets, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil, tandis que la partie défenderesse a, pour sa part, fait valoir qu'elle estimait qu'il ne pouvait être conclu au retrait des décisions querellées, arguant - en se référant à « la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne » et notamment un « arrêt ARSLAN » et « un arrêt de février 2016 » - que, selon elle, l'introduction d'une demande d'asile par le requérant n'avait eu pour effet que de suspendre l'exécution des actes attaqués.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que, conformément aux prescrits des articles 74 et 75, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tels qu'applicables au moment de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, l'autorisant à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dès lors, le Conseil estime que la délivrance de ce document emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* au point 1.2., et, par voie de conséquence, de la décision d'interdiction d'entrée adoptée concomitamment, visée *supra* au point 1.4. (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

4.3. Quant à « la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne » invoquée par la partie défenderesse à l'audience, le Conseil observe qu'en son arrêt C-601/15 du 15 février 2016, la CJUE a précisé que « *S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le*

cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C 61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59). » (CJUE, 15 février 2016, J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-601/15 PPU, § 75).

Le Conseil relève, toutefois, que la référence aux enseignements jurisprudentiels précités n'apparaît pas pertinente en l'espèce, où le requérant n'a pas uniquement introduit une demande d'asile mais s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, conformément à l'article 75, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, soit un document provisoire de séjour, au sujet de la délivrance duquel le Conseil d'Etat a jugé, ce à quoi le Conseil de céans se rallie, qu'elle « [...] est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (C.E., arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et C.E., ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016) et, par voie de conséquence, de la décision d'interdiction d'entrée adoptée concomitamment (en ce sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

L'invocation de l'*« arrêt ARSLAN »*, prononcé le 30 mai 2013, par la CJUE sous la référence C-534/11 n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que ses enseignements essentiels - portant, d'une part, « [...] qu'il ressort clairement des termes, de l'économie et de la finalité des directives 2005/85 et 2008/115 qu'un demandeur d'asile a, indépendamment de la délivrance d'un tel titre, le droit de demeurer sur le territoire de l'État membre concerné à tout le moins jusqu'à ce que sa demande ait été rejetée en premier ressort et ne saurait donc être considéré comme étant en "séjour irrégulier" au sens de la directive 2008/115, celle-ci visant à l'éloigner dudit territoire. Il résulte de ce qui précède [...] que l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec le considérant 9 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85, et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande ou, le cas échéant, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision. » et, d'autre part, que « [...] il serait porté atteinte à l'objectif de cette directive, à savoir le retour efficace des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, s'il était impossible pour les États membres d'éviter, dans des conditions telles que celles exposées au point 57 [à savoir, une situation [...] dans laquelle, d'une part, le ressortissant d'un pays tiers a été placé en rétention sur la base de l'article 15 de la directive 2008/115 au motif que son comportement suscitait la crainte que, en l'absence d'un tel placement, il s'enfuirait et ferait échec à son éloignement, et, d'autre part, la demande d'asile paraît avoir été introduite dans le seul but de retarder, voire de compromettre, l'exécution de la décision de retour adoptée à son encontre], que l'intéressé puisse, par l'introduction d'une demande d'asile, obtenir automatiquement sa remise en liberté (voir, par analogie, arrêt du 6 décembre 2011, Achughbabian, C-329/11, Rec. p. I-12695, point 30). [...] Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent [...] que les directives 2003/9 et 2005/85 ne s'opposent pas à ce que le ressortissant d'un pays tiers, qui a introduit une demande de protection internationale au sens de la directive 2005/85 après avoir été placé en rétention en vertu de l'article 15 de la directive 2008/115, soit maintenu en rétention sur la base d'une disposition du droit national lorsqu'il paraît, à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustriae définitivement à son retour. » - n'énervent en rien les considérations et l'analyse qui précèdent.

4.4. En conséquence de l'ensemble des développements repris *supra* sous les points 4.1. à 4.3., le Conseil estime qu'en ce qu'ils postulent, d'une part, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* sous le point 1.2. et, d'autre part, la suspension et l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée, visée *supra* sous le point 1.4., les présents recours sont irrecevables, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ